

TRANSPOSITION 5^e DIRECTIVE AML
Prise en compte des coffres-forts dans FICOBA
v.1. 5 du 01 juin 2021

1. Transposition de la 5^e Directive AML

Suite à la promulgation en date du 30/05/2018 de la directive 2018/843 dite 5^e AML, la transposition oblige les établissements bancaires à **déclarer les coffres-forts** détenus par des personnes physiques et morales.

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, publiée au JORF le 13 février 2020, est entrée en vigueur au 14 février 2020.

A la suite de la publication de l'arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV au C.G.I. (JORF n°0111 du 06 mai 2020) dans son 1° de son article 2 l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation déclarative est fixée au 01 septembre 2020.

Cependant, le 2° de l'article 2 de l'arrêté précité précise que « *pour les comptes déjà immatriculés au fichier des comptes bancaires (FICOBA) en application de l'[article 1649 A du code général des impôts](#), les établissements procèdent à l'ajout des données prévues au présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2024* ».

2. Définition

Coffre-fort :

Le coffre-fort désigne le compartiment blindé et sécurisé qui permet de garder de l'argent et des biens de valeur en lieu sûr.

Sont visés par l'obligation déclarative les coffres-forts tenus par les établissements de crédit au sens de la 5^e Directive AML.

Selon les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts, il s'agit « *des administrations publiques, des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, des établissements bénéficiant des dispositions des articles L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier pour leurs opérations avec des résidents français et toutes personnes qui reçoivent habituellement (...) la location de coffres-forts* ».

Les établissements bancaires qui proposent à leurs clients des locations de coffre-fort ont donc l'obligation de déclarer les personnes physiques ou morales qui ont souscrits un contrat de location pour un coffre-fort situé dans un établissement.

3. Obligation déclarative au travers des avis bancaires



Les locations de coffre-fort sont considérées comme une nouvelle « nature » de compte et sont à déclarer dans les avis bancaires transmis à la DGFIP.

Le cahier des charges FICOBA v2020 décrit les éléments à intégrer dans les flux d'échanges avec la DGFIP.

À savoir :

- * la personne qui loue un coffre-fort peut être une personne physique ou une personne morale ;

- * la gestion de la location de coffre-fort s'effectue au travers de l'attribut CNATCPT.

La nomenclature Nature Compte (CNATCPT) a été mise à jour (cf. annexe) :

Soit, pour la location de coffre-fort : **valeur « 500 » (libellé « coffre-fort »)**

- * le « type » de compte comprend les mêmes valeurs que pour les comptes bancaires selon la situation de la location

- « compte simple »

- « compte joint »

- « compte collectif »

- « compte indivis »

- * le code devise à prendre en compte est «AUT »

4. Données obligatoires à transmettre relatives aux personnes ayant un droit sur un compte

- **Titulaire d'un coffre-fort est une personne physique :**

S'agissant d'un titulaire de coffre-fort personne physique, les mêmes éléments que pour un titulaire de compte – personne physique - doivent être déclarés.

De même, les personnes ayant une procuration doivent être déclarées.

cf. Cahier des charges et fiche FICOBA 5eme AML mandataires & bénéficiaires effectifs

- **Titulaire d'un coffre-fort est une personne morale**

S'agissant d'un titulaire de coffre-fort personne morale, les mêmes éléments que pour un titulaire de compte – personne morale - doivent être déclarés.

De même, les personnes mandataires sur le coffre, ou bénéficiaires effectifs de la personne morale doivent être déclarées.

cf. Cahier des charges et fiche FICOBA 5eme AML mandataires & bénéficiaires effectifs

5. Incidents de dépôts et de re-dépôts

S'agissant des incidents de dépôts et de re-dépôts, le processus existant demeure.

cf. Cahier des charges

6. Mise en place de cette obligation déclarative

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 01 septembre 2020.

Dans ce contexte, l'obligation déclarative vise :

- les ouvertures de coffre-fort **au 01 septembre 2020** (*coffres-forts ouverts avant le 01/09/2020 et toujours non fermé au 01/09/2020*).
Pour cette catégorie, les établissements peuvent bénéficier du régime dérogatoire qui leur permet de déclarer ces locations de coffre-fort au plus tard le 31 décembre 2024;
- les ouvertures de coffre-fort **à partir du 01 septembre 2020**.
Pour cette catégorie, la règle de l'obligation déclarative est une alimentation de FICOBA dans le mois suivant l'ouverture, la modification ou la clôture de ce coffre-fort.
- **Concernant la prise en compte ou non d'une reprise d'un historique pour le stock intermédiaire (entre le 01/09/2020 et la date effective de la déclaration du coffre-fort par l'établissement bancaire), la DGT a indiqué que l'obligation déclarative sera faite avec la situation à date – au jour de la déclaration – sans reprise de l'historique. Cette tolérance administrative est applicable sous condition que la régularisation intervienne dans un délai raisonnable, selon le plan projet de l'établissement bancaire mutualisé et validé avec la DGFIP.**

7. Modalités de déclaration du coffre-fort au regard de l'IBAN

Pour pouvoir être pris en compte dans FICOBA sous forme de RIB, l'établissement et le guichet, permettant de restituer le lieu de localisation du coffre-fort, doivent être connus de FICOBA (Transmission via FEGA).

Les modalités sont décrites dans l'annexe dédiée et doivent respecter les conditions suivantes :

- Le RIB doit être unique pour un client/coffre. Il ne pourra pas être réattribué, dès lors que la location est terminée.
- Si plus d'un coffre-fort est détenu dans un contrat de location, autant de RIB seront générés qu'il y a de coffres-forts.
- La date d'ouverture correspond à celle de la signature du contrat. La date de clôture correspond à la fin de la date de location.
Par défaut, pour la reprise du stock notamment, si la date d'ouverture n'a pas pu être récupérée par l'établissement, la date d'ouverture est fixée au 01/01/2020.
- En cas de fermeture d'un coffre-fort et d'une ouverture concomitante (nouveau contrat), un nouveau RIB sera créé.

- Le numéro de coffre-fort (équivalent du numéro de compte sur 11 caractères) peut éventuellement :
 - Commencer par une séquence spécifique de chiffre et de lettre (ex : 5CFxxxxxxxx).
 - Séquence libre selon le SI de l'établissement bancaire (RIB déjà existant, ou fixé par le SI selon critères propres)
 - La clé du RIB doit être générée selon le modulo 97 puis retrancher le résultat de 97
- Le RIB créé doit être stocké dans le SI de la banque afin de déclarer, le cas échéant, des modifications sur le coffre-fort associé.
- En cas de fusion ou RIB invariant, les règles seront identiques à celles des autres comptes.

8. Valorisation du RIB pour les coffres-forts

Valorisation du RIB pour les coffres-forts		
Préalable : Pour pouvoir être pris en compte dans FICOBA sous forme de RIB, l'établissement et le guichet, permettant de restituer le lieu de localisation du coffre-fort, doivent être connus de FICOBA (Transmission via le FEGA)		
Situation du coffre-fort dans l'établissement bancaire	Contrôle	Action si KO
Coffre-fort déjà identifié via un RIB/IBAN propre	Le guichet doit être représentatif du lieu de localisation du coffre. Le guichet doit être connu des services de la Banque de France, afin d'être restitué dans le fichier FEGA.	Attribution d'un guichet représentatif de l'adresse exacte de la localisation. Déclarer le Guichet aux services de la Banque de France, au moyen de bordereaux de déclaration normalisés (imprimé réf 28351)
Coffre-fort non géré dans le SI et/ou non identifié par un RIB/IBAN propre (gestion uniquement d'un contrat de location dans SI, gestion sur un livre,...)	Le lieu du coffre-fort doit se trouver à une adresse correspondante à un guichet de l'établissement gérant des opérations . Le guichet doit être connu des services de la Banque de France, afin d'être restitué dans le fichier FEGA. La location du coffre doit être géré par le SI.	Attribution d'un guichet représentatif de l'adresse exacte de la location, Déclarer le Guichet aux services de la Banque de France, au moyen de bordereaux de déclaration normalisés (imprimé réf 28351). Générer un RIB/IBAN propre au coffre-fort, Gestion du RIB/IBAN par le SI.
Préconisation sur le RIB	Éléments transmis	
Le RIB doit être unique pour un client/coffre. Il ne pourra pas être réattribué, dès lors que la location est terminée. Si plus d'un coffre est détenu via un contrat de location, autant de RIB seront générés qu'il y a de coffres. La date d'ouverture correspond à celle de la signature du contrat. La date de clôture correspond à la fin de la date de location. Par défaut, pour la reprise du stock notamment, si la date d'ouverture n'a pas pu être récupérée par l'établissement, la date d'ouverture est fixée au 01/01/2020. En cas de fermeture d'un coffre-fort et d'une ouverture concomitante (nouveau contrat), un nouveau RIB sera créé. Le numéro de coffre-fort (équivalent du numéro de compte sur 11 caractères) peut éventuellement : - Commencer par une séquence spécifique de chiffre et de lettre (ex : 5CFxxxxxxxx). - Séquence libre selon le SI de l'établissement bancaire (RIB déjà existant, ou fixé par le SI selon critères propres) Le RIB créé doit être stocké dans le SI de la banque afin de déclarer, le cas échéant, des modifications sur le coffre-fort associé. En cas de fusion ou RIB invariant, les règles seront identiques à celles des autres comptes.	Transmission via les avis bancaires, au même titre que les comptes avec les mêmes données contraignantes : - État civil exhaustif (personne physique ou personne morale) - Adresse du titulaire - Type de compte, droit sur le compte, etc... Les attributs propres aux coffres-forts sont : NATURE DE COMPTE : 500 - « Coffre-fort » CODE devise : « AUT »	